

## Arrêt

**n° 339 630 du 19 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**  
**Rue des Alcyons 95**  
**1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 janvier 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 8 avril 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour afin de rejoindre son conjoint belge, en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 avril 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2. Le 3 août 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour afin de rejoindre son conjoint belge, en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une première décision de surseoir à statuer afin de récolter des informations complémentaires et de réaliser une interview « mariage blanc ». A la même date, elle demande au regroupant de lui envoyer divers documents (preuves du caractère durable et historique de la relation), pour le 6 novembre 2024, au plus tard.

Le 14 octobre 2024, le regroupant a transmis à la partie défenderesse les documents demandés et, le 13 novembre 2024, l'interview « mariage blanc » est réalisée.

Le 21 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une seconde décision de surseoir à statuer dans l'attente d'un avis du Procureur du Roi qu'elle réclame le même jour.

Le 27 janvier 2025, le Procureur du Roi a rendu un avis négatif. À la même date, la partie défenderesse a ainsi décidé de rejeter la demande de visa du 3 août 2024.

Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le 03/08/2024, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [D.S.] née le 21/06/1999, ressortissante du Sénégal en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [G.A.], né le 30/01/1964, de nationalité belge.*

*Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie littérale d'acte de mariage n°[xxx] de l'année 2024 de la commune de [S.], département de [M.].*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :*

- Il y a une différence d'âge de 35 ans entre les époux*
- Monsieur envoie régulièrement de l'argent à Madame (environ 710 € en juillet 2024, alors que le salaire moyen au Sénégal est de 347 € par mois). On pourrait craindre que Madame ne cherche un intérêt financier dans une relation avec un homme de 35 ans son aîné.*
- Monsieur [G.] perçoit des allocations d'invalidité. Une personne invalide pourrait, en raison de son état de santé, constituer une victime facile pour une arnaque aux sentiments.*

*Une interview de la requérante a été réalisée au poste diplomatique. En ressortent les éléments suivants :*

- Les intéressés se seraient rencontrés en 2019. Monsieur séjournait dans une maison d'hôte et Madame y faisait le ménage. Ils ont alors échangé leurs coordonnées. Monsieur est revenu en février 2020 et les intéressés ont alors commencé une relation.*
- Madame n'a jamais rencontré les enfants de Monsieur [G.]. Elle n'a jamais parlé avec eux au téléphone. Une personne socialement isolée peut constituer une victime facile pour une arnaque sentimentale dans la mesure où personne ne pourra la mettre en garde.*
- Madame déclare que son époux est informaticien et qu'il travaille à Bruxelles. Or, selon ses attestations d'invalidité, il est invalide depuis novembre 2011.*
- Lorsque Monsieur vient au Sénégal, c'est lui qui prend en charge la totalité des frais.*
- Madame déclare que Monsieur est en bonne santé. Or, Monsieur est en incapacité de travail depuis 2011. Il est frappant que Madame ignore une information aussi fondamentale.*
- Madame ne peut donner le nom que de deux des cinq sœurs de Monsieur.*

*En raison de ces éléments, un avis du Parquet de Mons-Tournai a été demandé en date du 21/11/2024.*

*Le 27/01/2025, le Parquet a rendu un avis négatif à la reconnaissance du mariage des intéressés et ce pour les motifs suivants :*

*Les versions des parties concernant l'historique de leur relation et surtout leurs situations actuelles respectives comportent des différences sur des points essentiels tels que la situation professionnelle de Monsieur et son état de santé.*

*Madame, qui bénéficie d'une aide financière substantielle dans le cadre de la relation et a d'ailleurs apparemment arrêté de travailler, ne s'est jamais rendue en Belgique et ne connaît pas la famille de Monsieur, père de plusieurs enfants. Elle ne les a jamais vus et n'est jamais entrée en contact avec eux.*

*Entendus dans le cadre de l'enquête, deux de ceux-ci expriment clairement leurs craintes quant à une manipulation de leur père aux fins d'obtenir des avantages financiers et liés au séjour dans le cadre d'un mariage dont ils n'ont été informés qu'a posteriori.*

*L'écart d'âge entre les parties, soit 35 ans, est générationnel et donc significatif, peu compatible avec le projet d'une communauté de vie durable. Madame est plus jeune que les enfants de Monsieur, lequel ne semble pas envisager des difficultés que cet écart pourrait engendrer, tout comme il ne semble pas prendre conscience de l'opposition de ses enfants et de ses conséquences sur la relation ainsi que sur l'ensemble de sa situation familiale.*

*Considérant que compte tenu de l'entière des éléments du dossier, [la partie défenderesse] estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.*

*Qu'il ne peut être exclu que l'intention frauduleuse puisse se réaliser à l'insu de Monsieur [G.] par exemple en abusant de sa confiance ou de sa crédulité.*

*[La partie défenderesse] refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [G.] et Madame [D.S.].*

*Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. La demande est rejetée. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Dans un premier moyen « pris de l'illégalité de l'acte attaqué pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, à savoir un défaut d'identification de l'auteur de l'acte », elle fait valoir que, « en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'a tout simplement pas été signé en manière telle que la [partie] requérante ne sait pas identifier son auteur, et accessoirement vérifier s'il possède la compétence ou la délégation de pouvoir pour ce faire », pour en conclure que « l'acte attaqué doit dès lors être annulé pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité », après s'être livrée à des considérations théoriques relatives au formalisme des actes administratifs unilatéraux.

2.2.1. Dans un second moyen pris de la violation « de l'article 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé [(ci-après dénommée « Code DIPé »)] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)] ; des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation du principe de proportionnalité », après avoir rappelé le motif de l'acte attaqué ainsi que le dispositif de l'article 27 du Code DIPé, elle soutient qu'« il ressort du dossier administratif que la [partie] requérante a contracté mariage avec monsieur [G.A.] en date du 15 février 2024 par devant l'Officier de l'Etat civil de [S.], département de [M.] ; Qu'elle a produit une copie littérale de l'acte de mariage nr [XXX] de l'année 2024 de la commune de [S.], dûment apostillé ; Que certes la légalisation d'un document ne garantit pas son authenticité, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, il s'agit d'un acte authentique étranger qui doit être reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure dès lors que sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en l'occurrence le droit sénégalais ; Que la [partie] requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse a refusé de reconnaître les effets du mariage conclu avec monsieur [G.] en raison du soi disant caractère simulé de cette union ; Qu'en l'espèce, les éléments avancés tant par la partie défenderesse pour refuser de reconnaître les effets du mariage de la [partie] requérante et son époux que par le Procureur du Roi de Mons Tournai pour émettre un avis négatif à la reconnaissance du mariage de ces derniers ne résistent pas à l'analyse ; Que la partie défenderesse estime que l'article 146bis du code civil belge trouve à s'appliquer en raison de certains éléments relevés, à savoir : « [...] » Que la partie défenderesse a poursuivi sa motivation en ces termes : « [...] » ».

Elle poursuit en rappelant « les circonstances de la rencontre de cette dernière avec son époux, monsieur [G.] », avant de préciser que, « parallèlement au présent recours, la [partie] requérante et son époux ont saisi le Tribunal de première instance du Hainaut – Division Mons ce 25 février 2025 d'une requête visant à ce que leur mariage, tel que célébré à la commune de [S.] (département de [M.]) le 15 février 2024, soit reconnu en Belgique » et ajoute que « ce rappel des circonstances factuelles étant fait, la [partie] requérante va à présent démontrer au Conseil de céans qu'aucun des griefs retenus contre elle n'est fondé ».

2.2.2. Elle développe une série de grief portant sur : la différence d'âge entre la partie requérante et le regroupant ; sur les envois d'argent du regroupant à la partie requérante et la prise en charge des frais par ce dernier lorsqu'il vient rendre visite à la partie requérante ; sur la perception d'allocations d'invalidité par le regroupant ; sur l'absence de rencontre entre la partie requérante et les enfants du regroupant et l'isolement social allégué du regroupant ; sur le travail du regroupant et son invalidité ; sur le nom des sœurs du regroupant ignorés par la partie requérante ».

2.2.3. Elle termine son argumentation en soutenant que, « au final, il y a aucun grief sérieux dans [l'acte attaqué] de nature à soutenir qu'il ressortirait d'une combinaison de circonstances que l'intention de la [partie] requérante en contractant mariage avec monsieur [G.] viserait manifestement uniquement l'obtention d'un avantage financier ou un avantage en matière de séjour en Belgique ; Que pour terminer et appuyer davantage le présent recours, le Conseil de céans trouvera en annexe : -des témoignages des personnes proches du couple [G.] et [D.], témoignant de la sincérité de leur union; -des photographies de monsieur [G.] et de la [partie] requérante, illustrant le bonheur du couple ; - des billets d'avions, justifiant les nombreux déplacements de monsieur [G.] en Gambie et au Sénégal ; - un relevé des appels, illustrant la communication permanente entre monsieur [G.] et la [partie] requérante. Qu'il résulte des considérations qui précèdent que la partie défenderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un mariage factice et/ou un mariage célébré au Sénégal visant manifestement uniquement l'obtention d'un avantage financier ou un avantage en matière de séjour en Belgique ; Que partant, la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ce, dès lors qu'elle a soutenu qu'« *il ne peut être exclu que l'intention frauduleuse puisse se réaliser à l'insu de Monsieur [G.] par exemple en abusant de sa confiance ou de sa sincérité* » ; Qu'en effet, une telle affirmation constitue une erreur d'appréciation dans la mesure où elle résulte d'une simple supposition ; Qu'il n'est pas acceptable que la partie défenderesse prête de telles intentions à la [partie] requérante, sans le moindre soubassement ; Que ce faisant, la décision de la partie défenderesse souffre d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ; Que cette décision de refus de visa viole ainsi le prescrit de l'article 27 du Code [DIPé] ainsi que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] dès lors que les conditions mises en place pour refuser un visa long séjour ne sont nullement pas réunies ».

Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, elle soutient « [q]u'il résulte des considérations qui précèdent que le deuxième moyen est fondé ».

### **3. Discussion**

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, le Conseil observe que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

Le Conseil constate, par ailleurs, que, dans son second moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité.

Il en résulte que pris de la violation de ces dispositions, les deux sont irrecevables.

3.2. En termes de recours, la partie requérante soulève un premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

À la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que celui-ci a été pris par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. En effet, l'acte attaqué indique « Pour le Ministre : [L. V.] attaché ». Bien que ledit acte ne soit pas formellement revêtu de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ou dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a effectivement été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il ressort du dossier administratif un document, intitulé « Formulaire de décision regroupement familial (BEL [...]) », faisant apparaître que l'acte attaqué a été pris par l'agent validant [L. V.], attaché. Ledit document équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé (en ce sens : C.E., n° 242.889, 8 novembre 2018).

En effet, la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'Arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, §1<sup>er</sup> dudit Arrêté stipule que les membres du personnel de la partie défenderesse exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été pris par un agent dont l'identité et la qualité y sont clairement indiquées, au terme d'un examen des différents éléments soumis par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa et cela dans le cadre d'un « Formulaire de décision regroupement familial (BEL [...]) ». Rien, dans ledit dossier, dans l'acte attaqué ou encore dans la requête, qui ne formule à cet égard aucun argument concret, circonstancié et précis, ne permet de soutenir que ledit acte n'aurait pas été pris par celui qui s'en présente comme l'auteur. En effet, la partie requérante se limite à indiquer dans sa requête que « l'acte attaqué n'a tout simplement pas été signé en manière telle que la [partie] requérante ne sait pas identifier son auteur, et accessoirement vérifier s'il possède la compétence ou la délégation de pouvoir pour ce faire ».

Par conséquent, le premier moyen n'est pas sérieux.

3.3.1. Le Conseil constate que les griefs formulés, dans son second moyen, par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, pour considérer que le mariage ne peut pas être reconnu en Belgique.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 86). Le législateur a fait application de la possibilité offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, p. 91). L'article 39/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, §2 de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (*cf.* J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, p. 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, p. 184 ; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les

articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, p. 79 ; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 249 ; C. BREX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, pp. 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39.687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et en suspension d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des considérations de la partie défenderesse ayant conduit à une décision de rejet justifiée par le caractère simulé du mariage.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de rejet pour mariage ne remplissant pas la condition prévue à l'article 146 du Code civil, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de l'acte attaqué, étant la décision de rejet de reconnaissance des effets du mariage en droit belge, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E., 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E., 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

3.3.3. Partant, le Conseil de céans est sans juridiction pour connaître des arguments de la partie requérante relatifs à la nature de son mariage. A cet égard, les griefs de la partie requérante relatifs à une motivation erronée et stéréotypée ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, le Tribunal de première instance est la seule juridiction compétente afin de statuer sur les contestations relatives à la nature du mariage.

3.3.4. Le second moyen n'est, dès lors, pas fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés aux moyens ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS